

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>Code de la propriété intellectuelle</p> | <p>TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR</p> | <p>TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR</p> | <p>TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR</p> |
| <p><i>Art. L. 112-3.</i> — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.</p> | <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 112-3.</i> — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.</p> <p>« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »</p> | <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 122-5. —</i> Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <p>1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;</p> <p>2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autre que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ;</p> <p>3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :</p> <p><i>a)</i> Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;</p> <p><i>b)</i> Les revues de presse ;</p> <p><i>c)</i> La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le 2° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique ».</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le... ...du <i>même</i> code... ... électronique ».</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|------------------------------------|
| <p>d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.</p> | | | |
| <p>d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente.</p> | | | |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution.</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> |
| <p>4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.</p> | <p>L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat. »</p> | <p>L'article L. 122-5 du même code... ... rédigé : <i>(Alinéa sans modification.)</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|--|--|---|
| | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'intitulé du livre III « Dispositions générales » est remplacé par : « Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et <i>aux</i> droits des producteurs de bases de données ».</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle après l'article L. 335-10 un titre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>TITRE IV</i></p> <p style="text-align: center;">« DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES</p> <p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE PREMIER</i></p> <p style="text-align: center;">« Champ d'application</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-1. — Pour l'application du présent titre, on entend par producteur toute personne qui prend l'initiative et assume le risque de l'investissement</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'intitulé du livre III du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé : « et droitsdonnées ».</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>Il est inséré, après l'article L. 335-10 du même code, un titre IV ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-1. — <i>Le producteur d'une base de données, entendu comme la</i> personne qui prend l'initiative et <i>assume</i> le risque des investissements corres-</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNÉES</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-1. — <i>Le</i> producteur qui prend l'initiative et le risque des</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>—</p> <p>Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données</p> <p><i>Art. 11. —</i> Bénéficiaires de la protection par le droit « sui generis ».</p> <p>.....</p> <p>2. Le paragraphe 1 s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité</p> | <p>défini à l'article L. 341-3.</p> <p>« Art. L. 341-2. — Sont admis au bénéfice du présent titre :</p> <p>« 1° Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle ;</p> <p>« 2° Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant</p> | <p>pondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel, ou humain substantiel.</p> <p>« Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.</p> <p>« Elle ne donne pas lieu à la création d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur sur les œuvres, interprétations, fixations et programmes incorporés dans la base de données.</p> <p>« Art. L. 341-2. — (Sans modification).</p> | <p>investissements ...</p> <p>... substantiel.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 341-2. — (Sans modification).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.</p> | <p>leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.</p> | | |
| <p>3. Les accords étendant le droit prévu à l'article 7 aux bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par les paragraphes 1 et 2 sont conclus par le Conseil, sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée à des bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 10.</p> | <p>« Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne.</p> | | |
| <p>Art. 7. — Objet de la protection.</p> | | | |
| <p>1. Les Etats membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.</p> | <p>« Art. L. 341-3. — <i>Font l'objet de la protection instituée par le présent titre les bases de données dont la constitution, la vérification ou la présentation exigent un investissement qualitative-ment ou quantitativement substantiel.</i></p> | <p>« Art. L. 341-3. — Supprimé.</p> | <p>« Art. L. 341-3. — Suppression maintenue.</p> |
| <p>.....</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>4. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique indépendamment de la possibilité pour la base de données d'être protégée par le droit d'auteur ou par d'autres droits. En outre, il s'applique indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. La protection des bases de données par le droit visé au paragraphe 1 est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.</p> <p>.....</p> | <p><i>« Cette protection est indépendante de celle accordée au titre du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données et sur les éléments de son contenu.</i></p> <p><i>« Elle ne donne pas lieu à la création d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur sur les œuvres, interprétations, fixations et programmes incorporés dans la base.</i></p> <p><i>« Cette protection s'exerce sans préjudice des droits existants sur les éléments constitutifs de la base de données. »</i></p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Art. 7. — Objet de la protection.</p> <p>.....</p> | <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Etendue de la protection</p> | | |
| <p>2. Aux fins du présent chapitre, on entend par :</p> | <p><i>« Art. L. 342-1. — Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :</i></p> | <p><i>« Art. L. 342-1. —</i> (Alinéa sans modification).</p> | <p><i>« Art. L. 342-1. —</i> (Sans modification).</p> |
| <p>a) « extraction » : le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ;</p> | <p><i>« 1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;</i></p> | <p><i>« 1° (Sans modification).</i></p> | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>b) « réutilisation » : toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.</p> <p>Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.</p> <p>3. Le droit visé au paragraphe 1 peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.</p> <p>.....</p> | <p>« 2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, <i>notamment par distribution d'exemplaires, par location ou par transmission en ligne.</i></p> <p>« Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.</p> <p>« Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.</p> | <p>« 2°La...</p> <p>... forme.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>« Art. L. 342-1-1. — <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Art. 8. — Droits et obligations de l'utilisateur légitime.</p> <p>1. Le fabricant d'une base de données qui est mise</p> | <p>« Art. L. 342-2. — Lorsqu'une base de données</p> | <p>« Art. L. 342-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>« Art. L. 342-2. — <i>(Sans modification)</i></p> |
| | | <p>« Art. L. 342-1-1.<i>(nouveau) — Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielle du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de donnée.</i></p> | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.</p> | <p>est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :</p> <p>« 1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;</p> | <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base.</p> | | | |
| <p>3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.</p> | | | |
| <p>Art. 15. — Caractère impératif de certaines dispositions.</p> | | | |
| <p>Toute disposition contractuelle contraire à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 est nulle et non</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>avenue.</p> <p>Art. 9. — Exceptions au droit « sui generis ».</p> <p>Les Etats membres peuvent établir que l'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit peut, sans autorisation du fabricant de la base, extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci :</p> <p>a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique ;</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre ;</p> <p>c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.</p> | <p>« 2° L'extraction à des fins privées de toute partie du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.</p> <p>« Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.</p> | <p>« 2° L'extraction à des fins privées <i>d'une</i> partie <i>qualitativement ou quantitativement substantielle</i> du contenu ...</p> <p>...base.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p><i>Art. 7. 2. b). — Cf. supra.</i></p> | <p>« Art. L. 342-3. — La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consente-</p> | <p>« Art. L. 342-3. — <i>(Sans modification).</i></p> | <p>« Art. L. 342-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>Art. 10. — Durée de la protection.</p> | <p>ment, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.</p> <p><i>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de transmission en ligne d'une base de données, à la copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci, qui ne peut être effectuée par le destinataire de la transmission qu'avec le consentement du titulaire du droit.</i></p> | <p><i>« Art. L. 342-4. —</i> Les...</p> | <p><i>Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.</i></p> <p><i>« Art. L. 342-4. —</i> (Sans modification)</p> |
| <p>1. Le droit prévu à l'article 7 produit ses effets dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Il expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement.</p> | <p><i>« Art. L. 342-4. —</i> Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet <i>au jour</i> de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de cet achèvement.</p> | <p>... effet à compter de ...</p> <p>... suit celle de cet achèvement.</p> | |
| <p>2. Dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, la durée de la protection par ce droit expire quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.</p> | <p><i>« Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de cette première mise à disposition.</i></p> | <p><i>« Lorsqu'une...</i></p> <p>... suivant celle de disposition.</p> | |
| <p>3. Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation</p> | <p><i>« Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, même progressivement réalisé, sa protection expire quinze ans après le</i></p> | <p><i>« Toutefois, ...</i></p> <p>... substantiel,</p> <p>sa ...</p> | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement substantiel, évalué de façon qualitative ou quantitative, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.</p> | <p>1^{er} janvier de l'année civile suivant <i>la date</i> de ce nouvel investissement.</p> | <p>... suivant <i>celle</i> de ce nouvel investissement.</p> | |
| <p>Art. 12. — Sanctions.</p> | <p>« CHAPITRE III</p> <p>« <i>Sanctions</i></p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Les Etats membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.</p> | <p>« Art. L. 343-1. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1.</p> | <p>« Art. L. 343-1. — (Sans modification).</p> | <p>« Art. L. 343-1. — (Sans modification).</p> |
| <p>Code pénal</p> | <p>« Art. L. 343-2. —</p> | <p>« Art. L. 343-2. — (Alinéa sans modification).</p> | <p>« Art. L. 343-2. — (Sans modification).</p> |
| <p><i>Art. 121-2.</i> — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte par leurs organes ou représentants.</p> | <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 343-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> | | |
| <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation se</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| service public. | | | |
| <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p> | | | |
| <p><i>Art. 131-38.</i> — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p> | <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> | <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p><i>Art. 131-39.</i> — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes ;</p> | | | |
| <p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p> | | | |
| <p>2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> | <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article <i>131-39 du code pénal</i> porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> | <p>« 2° Les... ... de <i>cet</i> article porte commise.</p> | |
| <p>3° Le placement pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judi-</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>ciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p> | <p>« Art. L. 343-3. — En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-1 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.</p> <p>« Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métier, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.</p> <p>« Art. L. 343-4. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2. »</p> | <p>« Art. L. 343-3. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 343-4. — (Sans modification).</p> | <p>« Art. L. 343-3. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 343-4. — (Sans modification).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>—</p> <p>Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 précitée</p> | <p>—</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> | <p>—</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> | <p>—</p> <p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> |
| <p><i>Art. 6. — Exceptions aux actes soumis à restrictions.</i></p> <p>.....</p> | <p>Article 6</p> <p><i>Il est inséré dans le titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle un article L. 331-4 ainsi rédigé :</i></p> | <p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p> | <p>Article 6</p> <p>Suppression maintenue.</p> |
| <p>2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés à l'article 5 dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> | <p>« Art. L. 331-4. — <i>Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique.</i> »</p> | <p>« Art. L. 331-4. — <i>Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique.</i> »</p> | <p>« Art. L. 331-4. — <i>Les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prévue par la loi ou entrepris à des fins de sécurité publique.</i> »</p> |
| <p>c) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle ;</p> <p>.....</p> | <p>c) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle ;</p> <p>.....</p> | <p>c) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle ;</p> <p>.....</p> | <p>c) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle ;</p> <p>.....</p> |
| <p><i>Art. 9. — Cf. supra.</i></p> | <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> |
| <p>Code de la propriété intellectuelle</p> | <p>L'article L. 332-4 est ainsi modifié :</p> | <p>L'article L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> | <p>(Sans modification.)</p> |
| <p><i>Art. L. 332-4. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande</i></p> | <p>I. — Au premier alinéa, la première phrase est ainsi rédigée :</p> | <p>1°. La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> | <p>1°. La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> |
| <p><i>Art. L. 332-4. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande</i></p> | <p>« En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de</p> | <p>(Alinéa sans modification.)</p> | <p>(Alinéa sans modification.)</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|------------------------------------|
| instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle. | grande instance ». | | |
| L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant. | II. — Le dernier alinéa est rédigé comme suit : | 2°. Le dernier alinéa est ainsi rédigé : | |
| A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle. | « En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. » | | |
| Directive 96/9/CE du 11 mars 1996 précitée | Article 8 | Article 8 | Article 8 |
| <i>Art. 14. — Application dans le temps.</i> | La protection prévue par l'article 5 de la présente loi est applicable aux bases de données dont la fabrication a été achevée depuis le 1 ^{er} janvier 1983 et qui, à la date de publication de la présente loi, satisfont aux conditions prévues au titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle. | <i>Les dispositions prévues par l'article 5 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998, sous réserve des sanctions pénales prévues par ce même article.</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| 1. La protection prévue par la présente directive en ce qui concerne le droit d'auteur s'applique également aux bases de données créées avant la date visée à l'article 16 paragraphe 1 qui remplissent à cette date les exigences fixées par la présente directive quant à la protection des bases de don- | | La protection prévue par le même article 5 est... ... intellectuelle. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| nées par le droit d'auteur. | Dans ce cas, la durée de protection est de quinze ans à compter du 1 ^{er} janvier 1999. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | Dans ce cas,... |
| 2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une base de données qui est protégée par un régime de droit d'auteur dans un Etat membre à la date de publication de la présente directive ne répond pas aux critères d'éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur prévus à l'article 3 paragraphe 1, la présente directive n'a pas pour effet d'abrèger dans cet Etat membre le délai de protection accordé au titre du régime susmentionné restant à courir. | La protection s'applique sans préjudice des actes conclus et des accords passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | ... 1 ^{er} janvier 1998. <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| 3. La protection prévue par la présente directive en ce qui concerne le droit prévu à l'article 7 s'applique également aux bases de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1 et qui remplissent à cette date les exigences fixées à l'article 7. | | | |
| 4. La protection prévue aux paragraphes 1 et 3 est sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant la date visée auxdits paragraphes. | | | |
| 5. Dans le cas d'une base de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1, la durée de protection par le droit prévu à l'article 7 est de quinze ans à compter du | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>— 1^{er} janvier qui suit cette date.</p> | <p>— Article 9 La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> | <p>— Article 9 <i>(Sans modification).</i></p> | <p>— Article 9 <i>(Sans modification).</i></p> |